

TABLEAU SYNTHETIQUE RELATIF AUX ANIMAUX CLASSES
SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS DANS LE
DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME POUR LA PERIODE DU 1^{ER}
JUILLET 2019 AU 30 JUIN 2020

Textes de référence :

- Décret du 23 mars 2012 modifié relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- Arrêté du 2 septembre 2016 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain (animaux de la liste 1),
- Arrêté du 3 juillet 2019 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ; animaux de la liste 2,
- Arrêté du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ; animaux de la liste 3,
- Arrêté préfectoral du 25 juillet 2019 fixant la liste de certains animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts (lapin de garenne, pigeon ramier, sanglier) dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020, ainsi que leurs modalités de destruction ; déclinaison départementale des animaux de la liste 3,

Classement :

Pour la période allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020, en prévention des dommages aux activités agricoles, forestières et aquacoles, aux biens et à la prédation de la faune sauvage, les animaux des espèces énumérées dans le tableau ci-dessous sont classés susceptibles d'occasionner des dégâts **sur l'ensemble du département de la Seine-Maritime**.

| ESPECES |
|---|
| <u>OISEAUX :</u> |
| <ul style="list-style-type: none">- Corbeau freux (<i>Corvus frugilegus</i>)- Corneille noire (<i>Corvus corone corone</i>)- Etourneau sansonnet (<i>Sturnus vulgaris</i>)- Pie bavarde (<i>Pica pica</i>)- Pigeon ramier (<i>Colomba palumbus</i>)- Bernache du Canada (<i>Brenta canadensis</i>) |
| <u>MAMMIFERES :</u> |
| <ul style="list-style-type: none">- Chien viverrin (<i>Nyctereutes procyonoides</i>)- Raton laveur (<i>Procyon lotor</i>)- Vison d'Amérique (<i>Mustela vison</i>)- Lapin de garenne (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)- Ragondin (<i>Myocastor coypus</i>)- Rat musqué (<i>Ondatra zibethica</i>)- Renard (<i>Vulpes vulpes</i>)- Sanglier (<i>Sus scrofa</i>)- Fouine (<i>Martes foina</i>) |

**TABLEAU SYNTHETIQUE RELATIF AUX ANIMAUX CLASSES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGÂTS
DANS LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME POUR LA PERIODE DU 1ER JUILLET 2019 AU 30
JUN 2020**

Conditions de destruction

Les opérations de piégeage de ces animaux classés nuisibles font l'objet d'une réglementation et de formalités spécifiques évoquées mais non détaillées dans ce tableau. La destruction de ces mêmes animaux peut s'effectuer selon les modalités figurant ci-après :

| ESPECES | LISTE | PIEGEAGE POSSIBLE ? | TIR | | |
|------------------------|-------|--|--|---|--|
| | | | PERIODE DE TIR AUTORISEE | LIEUX ET CONDITIONS SPECIFIQUES DE DESTRUCTION A TIR | FORMALITES POUR LE TIR UNIQUEMENT |
| OISEAUX | | | | | |
| CORBEAU FREUX | 2 | Toute l'année en tout lieu ; dans les cages à corvidés, l'utilisation d'appâts carnés est interdite sauf en quantité mesurée pour nourrir les appelants. | Du 1 ^{er} au 31 mars 2020 | Dans l'enceinte de la corbeautière, le tir du corbeau freux peut s'effectuer sans être accompagné de chien. En dehors de la corbeautière, le tir est autorisé à partir de postes fixes matérialisés de la main de l'homme. (sans être accompagné de chien également). Le tir dans les nids est interdit. L'emploi d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés des espèces « corneille noire, corbeau freux, pie bavarde » est autorisé pour la destruction des corvidés. | SANS AUTORISATION |
| | | | Du 1 ^{er} avril au 10 juin 2020 (^b) voire jusqu'au 31 juillet 2020 (^c) | | SUR AUTORISATION PREFERATORALE INDIVIDUELLE (voir formalités de demande d'autorisation ci-après) |
| CORNEILLE NOIRE | 2 | | Du 1 ^{er} au 31 mars 2020 | | SANS AUTORISATION |
| | | | Du 1 ^{er} avril au 10 juin 2020 (^b) voire jusqu'au 31 juillet 2020 (^c) | | SUR AUTORISATION PREFERATORALE INDIVIDUELLE (voir formalités de demande d'autorisation ci-après) |
| PIE BAVARDE | 2 | Toute l'année dans les cultures maraîchères, les vergers et sur les territoires où, en application du schéma départemental de gestion cynégétique, des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de faune sauvage et nécessitant la régulation des prédateurs sont mises en œuvre. | Du 1 ^{er} au 31 mars 2020 | Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chien, dans les cultures maraîchères, les vergers et sur les territoires où, en application du schéma départemental de gestion cynégétique, des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de faune sauvage et nécessitant la régulation des prédateurs sont mises en œuvre. Le tir dans les nids est interdit. L'emploi d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés des espèces « corneille noire, corbeau freux, pie bavarde » est autorisé pour la destruction des corvidés. | SUR AUTORISATION PREFERATORALE INDIVIDUELLE (voir formalités de demande d'autorisation ci-après) |
| | | | Du 1 ^{er} avril au 10 juin 2020 (^b) voire jusqu'au 31 juillet 2020 (^c) | | |

**TABEAU SYNTHETIQUE RELATIF AUX ANIMAUX CLASSES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS
DANS LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME POUR LA PERIODE DU 1ER JUILLET 2019 AU 30
JUIN 2020**

| ESPECES | LISTE | PIEGEAGE POSSIBLE ? | TIR | | |
|----------------------------|-------|-----------------------------|---|--|--|
| | | | PERIODE DE TIR AUTORISEE | LIEUX ET CONDITIONS SPECIFIQUES DE DESTRUCTION A TIR | FORMALITES POUR LE TIR UNIQUEMENT |
| PIGEON RAMIER | 3 | Interdit | Du 21 au 29 février 2020 | Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme installé au bois, sous les alignements d'arbres ou à proximité des cultures ensemencées. Il y aura au maximum un poste par tranche de 3 ha ou fraction de 3 ha et le nombre de tireurs opérant en même temps sur un poste ne devra pas excéder 2. Le tir dans les nids est interdit | SANS AUTORISATION |
| | | | Du 1 ^{er} au 31 mars 2020 | Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme installé à proximité des cultures ensemencées. Il y aura au maximum un poste par tranche de 3 ha ou fraction de 3 ha et le nombre de tireurs opérant en même temps sur un poste ne devra pas excéder 2. Le tir dans les nids est interdit. | SANS AUTORISATION |
| | | | Du 1 ^{er} avril au 31 juillet 2020 sur une durée définie par l'administration ^(d) | | SUR AUTORISATION PREFERATORALE INDIVIDUELLE (voir formalités de demande d'autorisation ci-après) |
| ETOURNEAU SANSONNET | 2 | Toute l'année en tout lieu. | Du 1 ^{er} au 31 mars 2020 | Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chien, dans les cultures maraîchères, les vergers et à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage. Le tir dans les nids est interdit. | SANS AUTORISATION |
| | | | Du 1 ^{er} avril 2020 à l'ouverture générale de la chasse 2020-2021 ^(e) | | SUR AUTORISATION PREFERATORALE INDIVIDUELLE (voir formalités de demande d'autorisation ci-après) |

**TAB LEAU SYNTHETIQUE RELATIF AUX ANIMAUX CLASSES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGÂTS
DANS LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME POUR LA PERIODE DU 1ER JUILLET 2019 AU 30
JUN 2020**

| | | | | | |
|-------------------------------|---|-----------------|--|---|---|
| BERNACHE DU CANADA | 1 | Interdit | De la date de clôture spécifique de cette espèce jusqu'au 31 mars 2020 | Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit. | SUR AUTORISATION PREFECTORALE INDIVIDUELLE (voir formalités de demande d'autorisation ci-après) |
|-------------------------------|---|-----------------|--|---|---|

MAMMIFERES

| ESPECES | LISTE | PIEGEAGE POSSIBLE ? | TIR | | |
|-----------------------------|-------|---|---|---|---|
| | | | PERIODE DE TIR AUTORISEE | LIEUX ET CONDITIONS SPECIFIQUES DE DESTRUCTION A TIR | FORMALITES POUR LE TIR UNIQUEMENT |
| CHIEN VIVERRIN | 1 | Toute l'année en tout lieu. | De la date de clôture à l'ouverture générale de la chasse | | SUR AUTORISATION PREFECTORALE INDIVIDUELLE (voir formalités de demande d'autorisation ci-après) |
| RATON LAVEUR | 1 | | | | |
| VISON D'AMERIQUE | 1 | | | | |
| FOUINE | 2 | Toute l'année uniquement à moins de 250 mètres d'un bâtiment ou d'un élevage particulier ou professionnel ou sur des terrains consacrés à l'élevage avicole ainsi que sur les territoires désignés dans le schéma départemental de gestion cynégétique où sont conduites des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de faune sauvage et nécessitant la régulation des prédateurs. | Du 1 ^{er} au 31 mars 2020 ⁽¹⁾ | Hors des zones urbanisées | SUR AUTORISATION PREFECTORALE INDIVIDUELLE (voir formalités de demande d'autorisation ci-après) |
| SANGLIER | 3 | Interdit | Du 1 ^{er} au 31 mars 2020 | | SUR AUTORISATION PREFECTORALE INDIVIDUELLE (voir formalités de demande d'autorisation ci-après) |

**TABLEAU SYNTHETIQUE RELATIF AUX ANIMAUX CLASSES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGÂTS
DANS LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME POUR LA PERIODE DU 1ER JUILLET 2019 AU 30
JUIN 2020**

| | | | | | |
|----------------------------|---|---|--|--|--|
| LAPIN DE GARENNE | 3 | Toute l'année en tout lieu ainsi que la capture à l'aide de bourses et furets. | Du 1 ^{er} au 31 mars 2020 | | SUR AUTORISATION PREFERATORALE INDIVIDUELLE (voir formalités de demande d'autorisation ci-après) |
| | | | Du 15 août au 14 septembre 2019 | | SUR AUTORISATION PREFERATORALE INDIVIDUELLE (voir formalités de demande d'autorisation ci-après) |
| RENARD | 2 | Toute l'année en tout lieu ; enfumage possible à l'aide de produits non toxiques, déterrage avec ou sans chien. | Du 1 ^{er} au 31 mars 2020 voire au delà sur des terrains consacrés à l'élevage avicole. | | SUR AUTORISATION PREFERATORALE INDIVIDUELLE (voir formalités de demande d'autorisation ci-après) |
| RAT MUSQUE RAGONDIN | 1 | Toute l'année en tout lieu ; déterrage possible avec ou sans chien. | Toute l'année | | SANS AUTORISATION sauf réglementation particulière (réserve naturelle,...) |

^b : du 1^{er} avril jusqu'au 10 juin 2020, lorsque l'un au moins des intérêts suivants est menacé : santé et sécurité publique, protection de la flore et de la faune, prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles.

^c : du 11 juin au 31 juillet 2020, en prévention des dommages importants aux activités agricoles et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante.

^d : du 1^{er} avril jusqu'au 30 juin 2020, dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et que l'un au moins des intérêts suivants est menacé : santé et sécurité publique, protection de la flore et de la faune, prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles.

^e : du 1^{er} avril 2020 à l'ouverture générale de la chasse 2020-2021, dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et que l'un au moins des intérêts suivants est menacé : santé et sécurité publique, protection de la flore et de la faune, prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles.

^f : du 1^{er} au 31 mars 2020, lorsque l'un au moins des intérêts suivants est menacé : santé et sécurité publique, protection de la flore et de la faune, prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles, prévention des dommages importants à d'autres formes de propriété.

Les demandes d'autorisation de destruction à tir sont à effectuer par le détenteur du droit de destruction ou son délégué. Elles sont adressées à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Les opérations de destruction ne pourront commencer qu'à réception, par le demandeur, de l'arrêté préfectoral d'autorisation individuelle signé. La destruction des animaux classés nuisibles peut être faite à l'aide de rapaces utilisés pour la chasse au vol sous réserve du respect des dispositions de l'article [R. 427-25](#) du code de l'environnement et des [arrêtés du 10 août 2004](#).

Les agents de l'Etat, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, de l'Office national des forêts; les lieutenants de louveterie ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lesquels ils sont commissionnés sont autorisés à détruire à tir tous les animaux classés nuisibles toute l'année, de jour seulement, et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.